

## Rapport d'activité 2019

### 2. Sélection d'avis rendus en 2019

#### 2.24. Protection des données à caractère personnel

##### 2.24.4. Nouveaux traitements de données

#### Section de l'intérieur – Avis n° 397073 – 02/04/2019

**Droits civils et individuels / Protection des données à caractère personnel / Questions propres à certaines catégories de traitements / Traitement de données biométriques / Notion de consentement donné librement (article 9 du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 / Consentement considéré comme donné librement dès lors que la personne dispose d'une véritable liberté de choix car est en mesure de refuser ou de retirer son consentement sans subir de préjudice.**

Saisi d'un projet de décret autorisant la création d'un moyen d'identification électronique dénommé "Application de Lecture de l'Identité d'un Citoyen En Mobilité", le Conseil d'État (section de l'intérieur) lui donne un avis favorable. Ce traitement permet aux titulaires d'un passeport comportant un composant électronique, ou d'un titre de séjour comportant un composant électronique, de s'authentifier auprès d'organismes publics ou privés, au moyen d'un équipement terminal de communications électroniques doté d'un dispositif permettant la lecture sans contact du composant électronique de ces titres. L'article 9 du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 interdit le traitement des données biométriques (9.1), sauf si l'intéressé a donné son consentement (9.2 a)). Ces dispositions sont éclairées par son considérant 42 selon lequel "*Le consentement ne devrait pas être considéré comme ayant été donné librement si la personne concernée ne dispose pas d'une véritable liberté de choix ou n'est pas en mesure de refuser ou de retirer son consentement sans subir de préjudice.*". Le Conseil d'État considère que ces dispositions ne sont pas méconnues par le projet dès lors que le recours à ALICEM pour s'authentifier auprès d'organismes publics ou privés est une faculté, les usagers ou clients ayant la possibilité de recourir à d'autres dispositifs d'authentification électronique ou d'entrer en contact avec ces organismes par des voies autres qu'électroniques. Le projet prévoit également la possibilité pour l'intéressé de désinstaller l'application de son équipement terminal de communications électroniques à tout moment. Les données biométriques sont elles-mêmes supprimées du traitement sitôt l'enrôlement dans le traitement terminé. Le Conseil d'État ajoute dans le projet la précision selon laquelle l'Agence nationale des titres sécurisés procède, au moment de la demande d'ouverture du compte, au recueil du consentement de l'utilisateur au traitement de ses données biométriques.